

1982, chapitre 52

## LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Projet de loi n° 94**

présenté par M. Jacques Parizeau, ministre des Finances

Première lecture le 30 novembre 1982

Deuxième lecture le 6 décembre 1982

Troisième lecture le 16 décembre 1982

**Sanctionné le 16 décembre 1982**

**Entrée en vigueur: le 16 décembre 1982, à l'exception des articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52 et 56 à 273 et de l'annexe I, lesquels entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement**

— 1<sup>er</sup> avril 1983: aa. 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52, 56 à 233, 235 à 263, 266 à 273 et Annexe I G.O., 1983, Partie 2, page 1152

### **Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)  
Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires (L.R.Q., chapitre A-3.1)  
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)  
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)  
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)  
Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)  
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)  
Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14)  
Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)  
Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)  
Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)  
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)  
Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)  
Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)  
Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)  
Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)  
Loi sur les compagnies de fidéicommissaires (L.R.Q., chapitre C-41)  
Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43)  
Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)  
Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)

*(Suite à la page suivante)*

### **Lois modifiées (Suite)**

- Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)
- Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59)
- Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69)
- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)
- Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)
- Loi sur les courtiers d'assurance (L.R.Q., chapitre C-74)
- Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
- Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
- Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)
- Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives (L.R.Q., chapitre M-25)
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
- Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)
- Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26)
- Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28)
- Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1)
- Code Civil du Bas-Canada
- Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80)
- Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68)
- Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chapitre 15)



## CHAPITRE 52

### Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 16 décembre 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspecteur  
général  
des insti-  
tutions  
financières.

**1.** Un inspecteur général des institutions financières est chargé d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois visées dans l'annexe I ou par d'autres lois et d'administrer toutes les lois ou dispositions d'une loi dont une loi ou le gouvernement lui confie l'administration.

Surveil-  
lance et  
inspection  
des insti-  
tutions  
financières.

Il est notamment chargé de surveiller et d'inspecter les institutions financières et de donner au ministre des avis concernant les lois dont l'administration lui est confiée ou en vertu desquelles des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués.

Nomination  
et durée  
du mandat.

**2.** Le gouvernement nomme une personne pour agir en qualité d'inspecteur général. L'inspecteur général est nommé pour une période d'au moins cinq et d'au plus dix ans et ne peut être destitué que pour cause. Il peut démissionner en donnant un avis écrit au ministre.

Maintien  
en fonc-  
tion.

À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

Rémuné-  
ration.

**3.** Le gouvernement fixe la rémunération de l'inspecteur général, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Disposi-  
tions  
applicables.

**4.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique à l'inspecteur général.

Démission  
ou inca-  
pacité.

**5.** En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'inspecteur général, le gouvernement peut nommer une personne pour exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée en qualité d'inspecteur général ou, suivant le cas, jusqu'à ce que l'inspecteur général puisse reprendre l'exercice de ses fonctions.

Rémuné-  
ration.

La rémunération de cette personne est fixée par le gouvernement.

Service  
exclusif.

**6.** L'inspecteur général exerce ses fonctions à plein temps.

Présomp-  
tion.

**7.** L'inspecteur général est réputé être un organisme aux fins de la loi.

## SECTION II

### POUVOIRS ET DEVOIRS

Pouvoirs.

**8.** L'inspecteur général peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête, interroger toute personne, exiger tout renseignement, examiner tout document ou pièce, afin de se rendre compte si un acte frauduleux ou une infraction à une loi dont il a l'administration ou à un règlement ou à une règle adopté en vertu d'une telle loi a été commis ou est sur le point de l'être.

Juridiction.

L'inspecteur général doit, à la demande du ministre, exercer les pouvoirs mentionnés au premier alinéa aux fins visées dans cet alinéa, à l'égard des lois en vertu desquelles il exerce des fonctions ou pouvoirs et qui sont visées dans le premier alinéa de l'article 41, à l'exception de celles dont il a l'administration.

Saisie de  
documents.

**9.** Si, au cours d'une enquête, il semble à l'inspecteur général qu'une infraction à une loi visée dans l'article 8 ou à un règlement ou à une règle adopté en vertu d'une telle loi a été commise, il peut saisir et emporter tout document, registre, livre, papier, pièce justificative ou chose qui peuvent être requis comme preuve d'une infraction et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Examen  
sur  
demande.

L'inspecteur général doit, sur demande, permettre l'examen de tout document, registre, livre, papier ou autre chose saisi, par leur propriétaire ou par la personne qui les détenait lors de la saisie.

Copie et  
photocopie.

**10.** Tout document, livre, papier, pièce justificative qui a fait l'objet d'un examen par l'inspecteur général ou dont il a pris possession ou qui lui a été produit peut être copié ou photocopie.

Preuve admissible.

Toute copie ou photocopie de ce document, livre, papier ou pièce justificative, certifiée conforme par l'inspecteur général comme étant une copie ou une photocopie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Délégation de pouvoirs.

**11.** L'inspecteur général peut autoriser une personne à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 8 à 10.

Pouvoirs de commissaires.

**12.** Pour ses enquêtes, l'inspecteur général ou la personne qu'il autorise est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37). Toutefois, il ne peut punir une personne pour mépris de cour.

Dispositions applicables.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

Engagements.

**13.** Toute personne autorisée par l'inspecteur général à faire des enquêtes doit, sur le document constatant l'autorisation de l'inspecteur, s'engager à remplir les devoirs qui lui sont imposés par la présente loi et par la Loi sur les commissions d'enquête au meilleur de sa connaissance et de son jugement.

Effet.

Cet engagement a le même effet qu'un serment prêté devant un juge par un commissaire en vertu de cette loi.

Confidentialité.

**14.** L'inspecteur général, tout membre de son personnel et toute autre personne que l'inspecteur général a autorisée à exercer les pouvoirs visés dans les articles 8 à 10 ne doivent communiquer ou permettre que soit communiquée à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même, une information obtenue en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne non ainsi autorisée d'examiner un rapport fourni en vertu de la présente loi ou d'en prendre connaissance.

Application.

Le premier alinéa s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982, chapitre 30).

Durée.

**15.** L'article 14 cesse d'avoir effet le (*insérer ici la date postérieure de trois ans à celle de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 169 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*).

Accord.

**16.** L'inspecteur général peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement ou organisme en vue de favoriser l'exécution de ses fonctions.

Réglementation des accords.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les accords ou catégories d'accords pour lesquels cette autorisation n'est pas requise.

Recours extraordinaires.

**17.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'inspecteur général agissant en sa qualité officielle.

Mesure provisionnelle.

Il n'y a lieu à aucune autre mesure provisionnelle contre l'inspecteur général agissant en sa qualité officielle.

Droit de surveillance.

**18.** Sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile ne s'applique pas à l'inspecteur agissant en sa qualité officielle.

Annulation de procédures.

**19.** Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 17 et 18.

Immunité.

**20.** L'inspecteur général ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Rapport d'activités.

**21.** L'inspecteur général doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente. Ce rapport doit aussi contenir tout autre renseignement que le ministre peut prescrire.

Rapport devant l'Assemblée nationale.

Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée nationale du Québec. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Renseignements au ministre.

**22.** L'inspecteur général doit de plus fournir au ministre tout renseignement que celui-ci requiert sur son administration ou sur toute matière relevant de la compétence de l'inspecteur général en vertu des lois que le ministre est chargé d'appliquer.

### SECTION III

#### INSPECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL

Surintendants.

**23.** L'inspecteur général est assisté de surintendants et des autres personnes qui lui sont nécessaires.

Désignation.

Un des surintendants est désigné sous le nom de « surintendant des assurances » et un autre sous le nom de « surintendant des institutions de dépôts ».

Nomina-  
tion et  
rémuné-  
ration du  
personnel.

Les surintendants et les autres membres du personnel de l'inspecteur général sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). L'inspecteur général exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

Experts.

**24.** L'inspecteur général peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires. Leur rémunération est fixée par le gouvernement.

Devoirs du  
personnel.

**25.** L'inspecteur général définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

Délégation  
de  
pouvoirs.

Il peut déléguer à l'une ou l'autre de ces personnes tout ou partie des pouvoirs qui lui sont confiés à l'exception de ceux que peut déterminer le gouvernement.

Conflit  
d'intérêt.

**26.** L'inspecteur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect à titre d'actionnaire dans une entreprise si cet intérêt met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Exception.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Divulga-  
tion écrite  
au  
ministre.

**27.** L'inspecteur général et les surintendants qui ont un intérêt direct ou indirect dans une société ou corporation à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le divulguer par écrit au ministre.

Exception.

Le gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels la divulgation n'est pas requise.

Emprunts.

**28.** Les personnes qui assument les fonctions d'inspecteur général ou de surintendant ne peuvent contracter d'emprunt auprès d'une société ou corporation à laquelle s'applique une loi dont l'administration est confiée à l'inspecteur général ou en vertu de laquelle des fonctions ou pouvoirs lui sont attribués sans que le ministre n'en ait été préalablement informé par écrit.

Signature.

**29.** Un document signé par l'inspecteur général, par un surintendant ou, dans les cas que le gouvernement peut déterminer par règlement, par un autre membre de son personnel, engage l'inspecteur général.

Document  
authen-  
tique.

**30.** Un document provenant de l'inspecteur général ou de son personnel, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie certifiée par une personne visée dans l'article 29.

Fac-similé  
de  
signature.

**31.** Le gouvernement peut permettre par règlement, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné, sauf dans les cas que peut déterminer le gouvernement, par une personne autorisée par l'inspecteur général.

#### SECTION IV

##### INFRACTIONS

Amende.

**32.** Toute personne qui contrevient aux articles 14 et 28 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$.

Poursuites  
sommaires.

**33.** Les poursuites intentées en vertu de l'article 32 sont prises selon la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

#### SECTION V

##### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Vérifica-  
tion des  
livres et  
comptes.

**34.** Les livres et comptes de l'inspecteur général sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et, en outre, chaque fois que le gouvernement le décrète.

Sommes  
versées au  
fonds con-  
solidé du  
revenu.

**35.** Les sommes perçues par l'inspecteur général sont versées au fonds consolidé du revenu.

#### SECTION VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Entrée en  
vigueur.

**36.** Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

Personnel  
du  
ministère.

**37.** Le personnel du ministère des Institutions financières et Coopératives devient sans autre formalité le personnel de l'inspecteur général selon que le détermine le gouvernement.

Dossiers.

**38.** Les dossiers et les autres documents du ministère des Institutions financières et Coopératives deviennent les dossiers et les

documents de l'inspecteur général sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Destruction des dossiers après reproduction.

Malgré le délai fixé à l'article 2 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), l'inspecteur général peut détruire tous les dossiers et documents qui lui seront remis dès qu'ils auront été reproduits.

Continuation des affaires pendantes.

**39.** Les affaires pendantes au ministère des Institutions financières et Coopératives sont continuées et décidées par l'inspecteur général sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

Transfert des procédures.

**40.** Les procédures dans lesquelles est partie le ministre des Institutions financières et Coopératives, le sous-ministre des Institutions financières et Coopératives, le surintendant des assurances ou un fonctionnaire du ministère des Institutions financières et Coopératives sont transférées, sans reprise d'instance, au ministre des Finances ou à l'inspecteur général suivant les attributions qui leur sont respectivement attribuées par la loi ou, si le gouvernement en décide autrement, à une autre personne qu'il désigne.

Application des lois.

**41.** Le ministre des Finances est chargé de l'application des lois dont le ministre des Institutions financières et Coopératives était chargé le 31 mars 1983.

Application des lois.

Le ministre des Finances est également chargé après le 31 mars 1983 de l'application des lois concernant les corporations faisant affaires au Québec et dont l'application n'est pas confiée à un autre ministre.

Moyens d'identification autorisés.

**42.** L'inspecteur général est autorisé à employer tout document ou moyen d'identification déjà préparé au nom du ministre, du ministère des Institutions financières et Coopératives, du surintendant des assurances ou du directeur des compagnies, jusqu'à ce qu'il les remplace par des documents ou des moyens d'identification préparés à son nom.

Occupation des locaux et utilisation des biens.

**43.** L'inspecteur général est autorisé, selon les modalités que le gouvernement détermine, à occuper les locaux et à utiliser les biens utilisés par le ministère des Institutions financières et Coopératives jusqu'à ce qu'il soit en mesure de les remplacer, s'il y a lieu.

Expressions remplacées.

**44.** Le gouvernement peut, par règlement, modifier toute loi ou tout règlement afin de remplacer ou supprimer les expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » et toute autre expression, pour accomplir les fins pour lesquelles la présente loi est adoptée.

Date d'ap-  
plication.

Un règlement adopté en vertu du présent article peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 1982.

Expres-  
sions  
rempla-  
cées.

**45.** Dans tout décret, arrêté en conseil, proclamation, contrat ou document, les expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances », « directeur des compagnies » et les expressions « ministre », « surintendant » et « directeur » lorsqu'elles désignent ces personnes, désignent le ministre des Finances ou l'inspecteur général des institutions financières, suivant les attributions qui leur sont respectivement attribuées par la loi ou, si le gouvernement en décide autrement, toute autre personne qu'il désigne.

Date d'ap-  
plication.

Un décret du gouvernement adopté en vertu du premier alinéa peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 16 décembre 1982.

Paiement  
des  
dépenses.

**46.** Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises pour les exercices financiers 1982-1983 et 1983-1984 sur le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, sur les crédits votés annuellement à cette fin par la Législature.

L.R.Q., c.  
A-3, a. 75,  
mod.

**47.** L'article 75 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes par ce qui suit:

Devoirs.

« **75.** L'inspecteur général des institutions financières ou un membre de son personnel nommé par lui à cette fin doit, une fois par année, et ».

L.R.Q., c.  
A-3.1, a. 1,  
mod.

**48.** L'article 1 de la Loi sur l'acquisition d'actions de certaines sociétés de prêts hypothécaires (L.R.Q., chapitre A-3.1) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

L.R.Q., c.  
A-3.1, a. 8,  
remp.  
Ministre  
respon-  
sable.

**49.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
A-25, a. 1  
mod.

**50.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du paragraphe 27.

L.R.Q., c.  
A-25, aa.  
1, 93, 161,  
177 à 183,  
mod.

**51.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « surintendant » et « surintendant des assurances » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elles se trouvent dans le paragraphe 2 de l'article 1, dans les articles 93, 161, dans l'intitulé du titre VII et dans les articles 177 à 183 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
A-26, aa.  
20, 22, 58,  
mod.

**52.** La Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « ministre des Finances » dans les articles 20, 22 et 58.

L.R.Q., c.  
A-26, aa.  
40.3.1 à  
40.3.4, aj.  
Réduction  
de prime.

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, des suivants:

« **40.3.1** La Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1° a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2° exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation.

Réduction  
sur  
demande.

« **40.3.2** Une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'une corporation de fonds de sécurité.

Rapport  
d'activités.

La demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de cette corporation en la forme et la teneur et pour la période que la Régie détermine.

Bénéficiai-  
res de la  
réduction.

« **40.3.3** La réduction est accordée à l'ensemble des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une même corporation de fonds de sécurité.

Limitation.

« **40.3.4** La réduction ne peut avoir pour effet de réduire la prime payable à un montant inférieur au montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 40.3. ».

Effet.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982.

L.R.Q., c.  
A-26, a.  
43, mod.

**54.** L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, des suivants:

« *e.2)* déterminer l'époque où une demande de réduction de prime peut être faite ainsi que la forme et la teneur de la demande;

« *e.3)* déterminer, dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit qui devient ou cesse d'être, au cours d'un exercice comptable de prime, affiliée à une corporation de fonds de sécurité dont les caisses affiliées bénéficient d'une réduction de prime, s'il y a lieu d'accorder, de maintenir ou de retirer la réduction de prime pour la période non écoulée de cet exercice; ».

Effet. Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1982.

Exercice comptable. **55.** Pour l'exercice comptable de prime se terminant le 31 mars 1983, la Régie peut, sur simple résolution et avec l'autorisation du gouvernement:

1° exercer les pouvoirs visés dans les paragraphes *e.2* et *e.3* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts;

2° déterminer, à l'égard d'une caisse dont la prime est réduite en vertu de l'article 40.3.1 de cette loi, les modalités de paiement de la prime ou de remboursement des montants versés en excédent de la prime réduite et, dans le cas d'une telle caisse qui devient inscrite en cours d'exercice, les modalités du calcul de la prime qu'elle doit payer ainsi que la base de ce calcul.

Effet d'une résolution. Une résolution adoptée en vertu de l'article 40.3.1 ou 40.3.2 de cette loi et qui s'applique à l'exercice comptable de prime se terminant le 31 mars 1983 ou une résolution adoptée en vertu du premier alinéa peut avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toutes dates non antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1982 indiquées dans la résolution.

Effet d'un décret. Un décret du gouvernement donnant l'autorisation visée dans le premier alinéa de l'article 40.3.1 de cette loi pour l'exercice comptable de prime se terminant le 31 mars 1983 ou celle visée dans le premier alinéa du présent article peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1982 mentionnée dans le décret.

Effet. Le présent article a effet depuis le 30 novembre 1982.

L.R.Q., c. A-32, a. 1, mod. **56.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n* » « inspecteur général »: l'inspecteur général des institutions financières; ».

2° par la suppression du paragraphe *o*.

L.R.Q., c. A-32, intitulé *remp.* **57.** L'intitulé du titre II de cette loi est remplacé par le suivant:

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

L.R.Q., c. A-32, aa. 2 à 4, ab. **58.** Les articles 2, 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

L.R.Q., c.  
A-32, aa. 6  
à 9, ab.

**59.** Les articles 6 à 9 de cette loi sont abrogés.

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
10, mod.

**60.** L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Le surintendant» par les mots «L'inspecteur général»;

2° par le remplacement des huitième et neuvième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «en donner communication à l'inspecteur général ou à la personne qu'il a désignée et lui en faciliter l'examen.».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
12, mod.

**61.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « , l'adjoint ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
13, mod.

**62.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «le surintendant, par son adjoint» par ce qui suit: «l'inspecteur général».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
37, mod.

**63.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit:

«**37.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, autoriser l'inspecteur général à délivrer des ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
51, mod.

**64.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit: « Avant de donner son approbation, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
68, mod.

**65.** L'article 68 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit: « Avant de donner son autorisation, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
102, mod.

**66.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dépôt de  
la déclara-  
tion.

« **102.** Après la publication de l'avis prévu à l'article 101, un des exemplaires de la déclaration doit être déposé chez l'inspecteur général et l'autre, retourné au secrétaire provisoire de la société. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
121, mod.

**67.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Entrée en  
vigueur.

« Ce règlement n'entre en vigueur que si l'inspecteur général l'approuve et après publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
192, mod.

**68.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Dépôt de  
la requête  
et de la  
convention.

« **192.** Après publication de l'avis prévu à l'article 191 et s'il s'agit de sociétés mutuelles, l'un des exemplaires de la requête, accompagné d'un exemplaire de la convention, est déposé chez l'inspecteur général des institutions financières et l'autre est expédié au secrétaire de la corporation issue de la fusion, qui le conserve dans les archives de cette dernière. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
205, mod.

**69.** L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « au surintendant » par les mots « à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
210, mod.

**70.** L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Accès au  
registre.

« Le public peut avoir accès à ce registre aux bureaux de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
273, remp.  
Reconnais-  
sance  
comme  
actif.

**71.** L'article 273 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **273.** Aucun placement non conforme aux dispositions de la présente loi ne doit être reconnu comme élément d'actif d'un assureur, sauf s'il a été effectué avant le 20 octobre 1976 et ainsi reconnu avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 par le surintendant des assurances ou, à compter de cette date, par l'inspecteur général, pendant la période et aux conditions déterminées par le surintendant ou l'inspecteur, selon le cas. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
305, remp.  
Dépôt de  
l'état des  
opérations.

**72.** L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **305.** Tout assureur doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, préparer et déposer chez l'inspecteur général, en la forme que celui-ci détermine, un état de ses opérations pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
328, mod.

**73.** L'article 328 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, après le mot « surintendant », des mots « des assurances ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
406, mod.

**74.** L'article 406 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
411, mod.

**75.** L'article 411 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du surintendant » par les mots « de l'inspecteur général »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « du surintendant » par les mots « de l'inspecteur général »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « le surintendant » par les mots « l'inspecteur général »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « surintendant des assurances » par les mots « inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
415, mod.

**76.** L'article 415 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par ce qui suit: « quelconques conservés, en vertu de la présente loi, chez l'inspecteur général et certifiés conformes par lui font preuve de prime ».

L.R.Q., c.  
A-32, a.  
416, mod.

**77.** L'article 416 de cette loi est modifié par le remplacement dans la troisième ligne des mots « du service des assurances » par les mots « de l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
A-32, aa.  
79, 80,  
313, 406,  
mod.

**78.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « au service des assurances » par l'expression « chez l'inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 79, 80, 313 et dans les paragraphes *g* et *h* de l'article 406 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
A-32, aa.  
18, 38, 39,  
98, 99,  
101, 109,  
191, 199,  
mod.

**79.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 18, 38, 39, 98, 99, 101, 109, dans le deuxième alinéa de l'article 191 et dans le deuxième alinéa de l'article 199 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
A-32, cer-  
tains arti-  
cles mod.

**80.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « surintendant » ou « surintendant des assurances » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans l'article 5, dans le deuxième alinéa de l'article 10, dans les articles 11, 12, 15, 16, 19, 21, 23, 29, 31, 32, 40, 42, 43, 44, 75, 76, 77, 95, 109, 127, 171, 190, 198, 201, 206, dans le premier alinéa de l'article 210, et dans les articles 211 à 222, 226, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 242, 249, 250, 254, 262, 275.1, 276, 282, 283, 284, 292, 298, 303, 304, 309, 311, 313 à 317, 319 à 325, 327, 331, 334, 337, 346, 348, 353, 358 à 364, 367, 369, 378, 380, 384, 387, 395 à 398, 400, 405, 418, 420 et 422 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c. A-32, a. 422.1, aj.

**81.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 423, du suivant:

Administration de la loi.

«**422.1** L'inspecteur général est chargé de l'administration de la présente loi. ».

L.R.Q., c. A-32, a. 423, remp. Ministre responsable.

**82.** L'article 423 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**423.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c. C-3, aa. 31, 32, aj.

**83.** La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants:

Administration de la loi.

«**31.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**32.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c. C-3, aa. 5, 26, mod.

**84.** Cette loi est modifiée par la suppression des mots « des Institutions financières et Coopératives » dans les articles 5 et 26.

L.R.Q., c. C-3, ann. I, form. 1, mod.

**85.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives » et « sous-ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « ministre des Finances » dans la formule 1 de l'annexe I.

L.R.Q., c. C-4, a. 1, mod.

**86.** L'article 1 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) est modifié par la suppression du paragraphe *f*.

L.R.Q., c. C-4, a. 2, remp. Administration de la loi.

**87.** L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**2.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi. ».

L.R.Q., c. C-4, a. 3, mod.

**88.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Formation d'une caisse d'épargne et de crédit.

«**3.** Le ministre peut, sur production de la déclaration de fondation prévue à l'article 5 et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser la formation d'une caisse d'épargne et de crédit pour les fins suivantes: ».

L.R.Q., c. C-4, a. 8, mod.

**89.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « dans les archives du ministère des Institutions financières et Coopératives » par les mots « chez l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-4, a. 39,  
mod.

**90.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Avant de donner son approbation, le ministre prend avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a. 50,  
mod.

**91.** L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) transmettre sur demande à l'inspecteur général une copie certifiée conforme du règlement de la caisse; »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, des mots « au ministre » par les mots « à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-4, a. 99,  
remp.  
Octroi de  
requête  
attesté.

**92.** L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**99.** Si la requête est accordée, le ministre atteste ce fait sur chaque exemplaire de la requête, en y apposant sa signature. Avant d'accorder la requête, le ministre prend avis de l'inspecteur général.

Publication  
d'avis.

Avis que la requête a été accordée est publié par l'inspecteur général dans la *Gazette officielle du Québec* aux frais de la caisse résultant de la fusion. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
100, mod.

**93.** L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par ce qui suit: « d'accord est déposé chez l'inspecteur général, et les quatre autres exemplaires sont ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
103, mod.

**94.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Recom-  
mandation  
du ministre  
ou deman-  
de de la  
fédération.

« Aux fins du premier alinéa, le gouvernement procède sur la recommandation du ministre agissant, après avoir pris avis de l'inspecteur général, de son propre chef ou à la demande de la fédération à laquelle est affiliée la caisse dont il s'agit. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
104, mod.

**95.** L'article 104 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, après le mot « recommandations », de ce qui suit: « et en transmettre copie à l'inspecteur général. »;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, après le mot « administration », de ce qui suit: « et en transmettre copie à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
108, mod.

**96.** L'article 108 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa, après le mot « période », de ce qui suit « et en transmettre copie à l'inspecteur général »;

2° par le remplacement de la deuxième ligne du quatrième alinéa par ce qui suit: « faire au ministre un rapport complet de ses activités, en transmettre copie à l'inspecteur général et remettre à la ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
109, mod.

**97.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Causes de  
dissolution.

« **109.** Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, décréter la dissolution d'une caisse: ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
110, mod.

**98.** L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression « du ministère des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « de l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
113, remp.  
Curateur.

**99.** L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **113.** Le curateur public est d'office le curateur aux biens de la caisse dissoute. Il rend compte au ministre et transmet copie de son compte rendu à l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
115, mod.

**100.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Approba-  
tion de  
formation.

« **115.** Le ministre peut, par exception, approuver, aux conditions qu'il détermine et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, la formation d'une caisse, même si cette caisse ne s'affilie pas à une fédération. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
123, mod.

**101.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Formation  
autorisée.

« **123.** Le ministre peut, sur production de la déclaration d'adhésion prévue à l'article 124 et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser la formation d'une fédération de caisses d'épargne et de crédit. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
127, mod.

**102.** L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « dans les archives du ministère des Institutions financières et Coopératives », par les mots « chez l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
128, mod.

**103.** L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Fédération  
de  
fédérations.

« **128.** Le ministre peut, sur production d'une déclaration analogue à celle prévue à l'article 124 et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser la formation d'une fédération composée de fédérations de caisses d'épargne et de crédit. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
145, mod.

**104.** L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) fournit au ministre ou à l'inspecteur général des renseignements qu'elle est tenue de lui fournir en vertu de la présente loi et qu'elle sait inexact; ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
148, mod.

**105.** L'article 148 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion à la fin du troisième alinéa de ce qui suit: « Avant de donner son approbation, le ministre prend avis de l'inspecteur général. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots: « dans les archives du ministère des Institutions financières et Coopératives » par les mots « chez l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-4, a.  
156, aj.

**106.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant:

Ministre  
respon-  
sable.

« **156.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
C-4, aa.  
82, 83, 93,  
117 à 120,  
135, 136,  
143 et 152,  
mod.

**107.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 82, 83, 93, 117 à 120, 135, 136, 143 et 152 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-4, ann. I,  
form. 1, 3,  
mod.

**108.** Les formules 1 et 3 de l'annexe I de cette loi sont modifiées par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « ministre des Finances ».

L.R.Q., c.  
C-14, a.  
14, mod.

**109.** L'article 14 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., chapitre C-14) est modifié par le remplacement des treizième, quatorzième et quinzième lignes par ce qui suit: « être transmise à l'inspecteur général des institutions financières, et avis de telle homologation doit être publié par lui dans la *Gazette* ».

L.R.Q., c.  
C-14, aa.  
168, 170,  
230, mod.

**110.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « Institutions financières et Coopératives » par le mot « Finances » partout où elle se trouve dans les articles 168, 170 et 230 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-22, a. 1,  
mod.

**111.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié:

1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « des droits exigibles, l'inspecteur général des institutions financières peut, par ordonnance, constituer en club, jouissant de »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Renseignements.

« Il est loisible à l'inspecteur général d'exiger des requérants tous les renseignements qu'il juge utiles avant de faire droit à leur demande. »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « Institutions financières et Coopératives » par le mot « Finances ».

L.R.Q., c.  
C-22, aa.  
2, 4, mod.

**112.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « au ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « à l'inspecteur général des institutions financières » dans les articles 2 et 4.

L.R.Q., c.  
C-23, aa.  
1, 4, mod.

**113.** La Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifiée par le remplacement de l'expression « au ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « à l'inspecteur général des institutions financières » dans les articles 1 et 4.

L.R.Q., c.  
C-25, a.  
130, mod.

**114.** L'article 130 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « à l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
C-27, a.  
149, mod.

**115.** L'article 149 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Syndicat  
profes-  
sionnel.

« S'il s'agit d'un syndicat professionnel, une copie authentique de la décision est transmise à l'inspecteur général des institutions financières qui en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

L.R.Q., c.  
C-37.2, a.  
113, mod.

**116.** L'article 113 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 41 du chapitre 18 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes du paragraphe *g* par ce qui suit: « de rentes, et avec l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières, quant aux caisses de secours; ».

L.R.Q., c.  
C-37.3, a.  
84, mod.

**117.** L'article 84 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement des septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe g par ce qui suit: « et, quant aux caisses de secours, avec l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières; le renouvellement de polices ».

L.R.Q., c.  
C-38, aa. 1  
à 2.8,  
remp.  
Ministre  
respon-  
sable.

**118.** Les articles 1 à 2.8 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont remplacés par les suivants:

« **1.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.

Adminis-  
tration de  
la loi.

« **1.1** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Garde des  
registres et  
archives.

« **1.2** L'inspecteur général a la garde de tous les registres et archives requis pour l'administration de la présente loi.

Copie  
officielle.

Il peut en délivrer des copies officielles sous sa signature.

Enregistre-  
ment.

« **2.** L'inspecteur général enregistre les lettres patentes et tous les autres documents dont l'enregistrement est requis par les parties I, II et III, en déposant dans un registre une copie de ces documents accompagnée d'un certificat attestant, sous sa signature, le fait qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original et les numéros du libro et du folio du registre dans lequel elle est déposée.

Enregistre-  
ment.

Sur le document original, il certifie, sous sa signature, la date de cet enregistrement ainsi que les numéros du libro et du folio du registre dans lequel la copie est déposée.

Enregistre-  
ment.

« **2.1** L'inspecteur général enregistre tous les documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la partie IA en déposant dans un registre une copie ou un exemplaire, selon le cas, de ces documents accompagné d'un certificat attestant, sous sa signature, le fait qu'il s'agit d'une copie authentique de l'original, la date de l'enregistrement et les numéros du libro et du folio du registre dans lequel la copie ou l'exemplaire est déposé.

Registre  
accessible  
au public.

« **2.2** L'inspecteur général conserve et tient ouverts à l'examen du public, pendant les heures de bureau, les registres utilisés pour fins d'enregistrement en vertu de la présente loi.

Copie des  
documents.

« **2.3** L'inspecteur général doit fournir et livrer des copies des documents qu'il enregistre en vertu de la présente loi et du certificat attestant leur enregistrement et délivrer, sous sa signature, aux personnes qui les demandent, des attestations relatives à ces objets.

Accepta-  
tion de  
copies.

« **2.4** L'inspecteur général peut accepter une copie de tout document qui, aux termes de la présente loi, doit lui être envoyé.

Authenticité des documents.

« **2.5** Les certificats émis par l'inspecteur général et les exemplaires des statuts qui y sont annexés sont authentiques.

Preuve.

La signature de l'inspecteur général sur des copies de documents, registres ou archives fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Force probante d'une copie signée.

Toute copie signée par l'inspecteur général équivaut devant tout tribunal à l'original même et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire.

Authenticité d'une copie de l'enregistrement.

Toute copie de l'enregistrement au long, de lettres patentes, de statuts et des autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi dûment certifiée comme telle par l'inspecteur général est considérée comme authentique et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes, les statuts ou lesdits documents étaient produits devant le tribunal.

Réglementation.

« **2.6** Le gouvernement peut réglementer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à l'enregistrement par l'inspecteur général, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies ou duplicata destinés à l'enregistrement, la forme des certificats d'enregistrement et la manière de conserver les registres.

Forme des documents.

« **2.7** Les documents délivrés par l'inspecteur général en vertu de la présente loi peuvent être écrits, dactylographiés ou imprimés sur papier ordinaire. ».

L.R.Q., c. C-38, a. 3, mod.

**119.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa.

L.R.Q., c. C-38, a. 4, mod.

**120.** L'article 4 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de l'expression « le ministre » par l'expression « l'inspecteur général »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des huitième et neuvième lignes du paragraphe 2 par ce qui suit: « d'administration autorisant la demande. L'inspecteur général donne avis de ».

L.R.Q., c. C-38, a. 7, mod.

**121.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

« Ils déposent chez l'inspecteur général une requête contenant les déclarations suivantes: ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
23, mod.

**122.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par l'inspecteur général, de même que par le lieutenant-gouverneur ou ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
31, mod.

**123.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des sixième et septième lignes du paragraphe *j* du deuxième alinéa, par ce qui suit: « primes d'assurance, le tout sujet à l'approbation de l'inspecteur général des institutions financières; ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
40, mod.

**124.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième lignes par ce qui suit: « changer ces pouvoirs, tel que mentionné dans la résolution. L'inspecteur général en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle du Québec*, ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
50, mod.

**125.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2 par ce qui suit: « sanction, doit être produite chez l'inspecteur général et avis de la ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
65, mod.

**126.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes par ce qui suit: « du règlement, accorder des lettres patentes supplémentaires. L'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
123.0.1,  
mod.

**127.** L'article 123.0.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des première et deuxième lignes du premier alinéa, par ce qui suit:

Lettres  
patentes.

« **123.0.1** L'inspecteur général cesse d'accorder des lettres patentes à compter de la date que le ministre détermine, sauf celles que l'inspecteur peut accorder en »;

2° par le remplacement des première et deuxième lignes du deuxième alinéa, par ce qui suit:

Lettres  
patentes  
supplémentaires.

« L'inspecteur général cesse également d'accorder des lettres patentes supplémentaires à compter de la date que le ministre détermine, sauf celles que l'inspecteur peut accorder ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
123.139.1,  
mod.

**128.** L'article 123.139.1 de cette loi, édicté par l'article 293 du chapitre 26 des lois de 1982, est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « ministre » par les mots « ministre chargé de l'application de la Loi sur les coopératives ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
123.142,  
mod.

**129.** L'article 123.142 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne du premier alinéa par ce qui suit: « chez l'inspecteur général en deux exemplaires signés par l'un des ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
123.145,  
mod.

**130.** L'article 123.145 de cette loi est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes par ce qui suit:

Appel de  
la décision.

« **123.145.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général rendue en vertu des dispositions de la présente partie peut en appeler à un juge de la Cour provinciale du district ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
124, mod.

**131.** L'article 124 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
131, mod.

**132.** L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 2, des mots « le ministre » par le mot « lui ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
148, mod.

**133.** L'article 148 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « au bureau du ministre » par les mots « chez l'inspecteur général »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « le ministre » par les mots « l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
157, remp.  
Lettres  
patentes.

**134.** L'article 157 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **157.** L'inspecteur général peut, sur preuve de l'adoption et de l'approbation du règlement, accorder des lettres patentes confirmant le règlement. L'inspecteur général en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule qu'il prescrit, et, à compter de la date des lettres patentes, le capital de la compagnie est modifié de la manière et aux conditions exprimées dans ce règlement. ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
203, mod.

**135.** L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Rapport.

« 6. L'examen terminé, les inspecteurs doivent faire connaître leur opinion dans un rapport produit chez l'inspecteur général et ce dernier en transmet une copie à la compagnie et, sur demande, un autre exemplaire de ce rapport doit être remis aux requérants. ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
218, mod.

**136.** L'article 218 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « L'inspecteur général des institutions financières »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-38, a.  
219, mod.

**137.** L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du paragraphe 1° par ce qui suit: « ils déposent chez l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-38, cer-  
tains arti-  
cles, mod.

**138.** Cette loi est modifiée par le remplacement des expressions « ministre », « ministre, ou sous-ministre des Institutions financières et Coopératives », « ministre ou le sous-ministre des Institutions financières et Coopératives », « ministre ou au sous-ministre des Institutions financières et Coopératives » et « ministre ou par le sous-ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « l'inspecteur général » partout où elles se trouvent dans les articles 6, 8 à 12, 14 à 21, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 4 de l'article 23, dans les articles 24, 26 à 28.1, 32, 34.1, 38, 39, 40, 49, 50, 59, 62, 64, 65, 87, 110, 111, 113, 123, 128, 129, 130, 131, 135, 147, 155, 156, 180, dans les paragraphes 1, 2, 7 et 8 de l'article 203, dans les articles 204 et 206, dans le paragraphe 2 de l'article 219 et dans les articles 220, 221, 228 et 231 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-38, cer-  
tains arti-  
cles, mod.

**139.** Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « directeur » par les mots « inspecteur général » partout où il se trouve dans les articles 123.11, 123.15, 123.23 à 123.28, 123.31, 123.35, 123.37, 123.81, 123.104, 123.105, 123.108, 123.109, 123.118, 123.119, 123.135, 123.136, 123.137, 123.141, dans le deuxième alinéa de l'article 123.142 et dans les articles 123.144, 123.146, 123.147, 123.160 à 123.164, 123.169 et 123.171, en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-40, a. 1,  
mod.

**140.** L'article 1 de la Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « L'inspecteur général des institutions financières »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-40, aa.  
4, 5, 11,  
mod.

**141.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 4, 5 et 11, de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-41, a. 4,  
mod.

**142.** L'article 4 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) est modifié par le remplacement de la deuxième ligne par ce qui suit: « grand sceau, accorder, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, une charte à tout nombre de personnes n'étant ».

L.R.Q., c.  
C-41, a. 6,  
mod.

**143.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Avant de donner son approbation, le gouvernement prend l'avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-41, a. 7,  
mod.

**144.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la huitième ligne par ce qui suit: « selon les circonstances et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, imposer à une compagnie particulière des ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
13, mod.

**145.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 3, des mots « des compagnies de fidéicommiss » par le mot « général ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
16, mod.

**146.** L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

Approba-  
tion du  
gouverne-  
ment.

« Toutefois, l'acte d'accord doit, pour avoir force de loi et devenir en vigueur, être approuvé par le gouvernement. Avant de donner son approbation, le gouvernement prend avis de l'inspecteur général. À cette fin, une copie certifiée conforme du règlement, de l'acte d'accord et du résultat du vote doit être transmise à l'inspecteur général. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, des mots « sous la signature du ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « par l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
17, mod.

**147.** L'article 17 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « des Institutions financières et Coopératives »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Avis de  
l'inspec-  
teur  
général.

« Avant de faire la recommandation prévue au deuxième alinéa, le ministre prend avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
18, mod.

**148.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 1 par ce qui suit:

« affaires de fidéicommiss au Québec que si elle est enregistrée chez l'inspecteur général des institutions financières, conformément ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
27, mod.

**149.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de l'expression « au ministère des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « chez l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
32, mod.

**150.** L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du gouvernement » par les mots « de l'inspecteur général »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des mots « le gouvernement » par les mots « l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
37, remp.  
Administration de  
la loi.

**151.** L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **37.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi. »

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
38, remp.  
Inspection.

**152.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **38.** Les compagnies enregistrées sont sujettes à l'inspection de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
39, mod.

**153.** L'article 39 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des première et deuxième lignes par ce qui suit:

Frais.

« **39.** Les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la »;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « des Institutions financières et Coopératives ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
40, mod.

**154.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau de l'inspecteur » par les mots « chez l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
41, mod.

**155.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes par ce qui suit:

Accès aux  
locaux.

« **41.** L'inspecteur général a accès aux locaux de chaque ».

L.R.Q., c.  
C-41, a.  
43, mod.

**156.** L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression dans la sixième ligne du paragraphe 4 des mots « soumet la question au gouvernement qui ».

- L.R.Q., c.  
C-41, a.  
44, mod. **157.** L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.
- L.R.Q., c.  
C-41, a.  
46, aj. **158.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 45, du suivant:
- Ministre respon-  
sable. « **46.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».
- L.R.Q., c.  
C-41, aa.  
21 à 23,  
25, 26, 28,  
29, 40, 43,  
mod. **159.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 40 et 43 en y faisant les changements nécessaires.
- L.R.Q., c.  
C-43, a. 6,  
mod. **160.** L'article 6 de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chapitre C-43) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3°, de l'expression « au bureau du ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « chez l'inspecteur général des institutions financières ».
- L.R.Q., c.  
C-43, a. 7,  
mod. **161.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , entre les mains du ministre des Institutions financières et Coopératives, ».
- L.R.Q., c.  
C-43, a. 9,  
mod. **162.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » en y faisant les changements nécessaires.
- L.R.Q., c.  
C-44, a. 8,  
mod. **163.** L'article 8 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « dessus mentionné est transmis sans délai à l'inspecteur général des institutions financières qui le conserve. ».
- L.R.Q., c.  
C-44, a.  
10, mod. **164.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « le ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « l'inspecteur général ».
- L.R.Q., c.  
C-45, aa.  
3, 4, 6, 13,  
16, 25,  
mod. **165.** La Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifiée par la suppression de l'expression « des Institutions financières et Coopératives » partout où elle se trouve dans les articles 3, 4, 6, 13, 16 et 25.
- L.R.Q., c.  
C-45, a.  
26, aj. **166.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 25, du suivant:

Ministre  
respon-  
sable.

« **26.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
C-46, a. 4,  
mod.

**167.** L'article 4 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46) est modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Procédures  
pour obte-  
nir le  
permis.

« **4.** Ce permis est accordé par l'inspecteur général des institutions financières sur requête de la corporation étrangère, pourvu que celle-ci: »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, de l'expression « au bureau du ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « chez l'inspecteur général »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le ministre » par les mots « L'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-46, a. 5  
à 7, 9,  
mod.

**168.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 5, 6, 7 et 9 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-46, a.  
13, mod.

**169.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes par ce qui suit: « l'honoraire payé pour chaque permis, doit être inclus dans le rapport d'activités de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
C-46, aa.  
14, 15, aj.

**170.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants:

Adminis-  
tration de  
la loi.

« **14.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre  
respon-  
sable.

« **15.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
C-47, a. 5,  
mod.

**171.** L'article 5 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit: « lettre recommandée ou certifiée, à l'inspecteur général des institutions financières. ».

L.R.Q., c.  
C-47, a.  
11, mod.

**172.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Contenu de l'état.

« **11.** En sus de tous autres rapports que les compagnies minières peuvent être tenues de faire, chacune d'elles doit transmettre à l'inspecteur général, lorsqu'elle en est requise par celui-ci, un état indiquant: ».

L.R.Q., c. C-47, a. 13, mod.

**173.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de l'expression « au bureau du ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « chez l'inspecteur général » partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c. C-47, aa. 8, 11, 12, 14, à 17, mod.

**174.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans l'article 8, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 11 et dans les articles 12, 14, 15, 16 et 17 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c. C-47, aa. 23, 24, aj.

**175.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants:

Administration de la loi.

« **23.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

« **24.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c. C-47, formule, mod.

**176.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « Ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « Inspecteur général des institutions financières » dans la formule en annexe.

L.R.Q., c. C-59, a. 7, mod.

**177.** L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59) est modifié par le remplacement des quatre dernières lignes par ce qui suit: « son délégué et le sous-ministre des Communications ou son délégué sont aussi, d'office, membres du Conseil, mais ils n'ont pas droit de vote. ».

L.R.Q., c. C-69, a. 2, mod.

**178.** L'article 2 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « L'inspecteur général des institutions financières »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-69, aa.  
8, 29, 30,  
46, 50,  
mod.

**179.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 8, 29, 30, 46 et 50 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
3, mod.

**180.** L'article 3 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « des Institutions financières et Coopératives »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis de  
l'inspec-  
teur  
général.

« Avant de recommander la constitution d'une corporation de fonds de sécurité, le ministre prend avis de l'inspecteur général des institutions financières. ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
62, mod.

**181.** L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « ministre », de ce qui suit: « et à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
63, mod.

**182.** L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « ministre » de ce qui suit: « , après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
68, mod.

**183.** L'article 68 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « ministre », de ce qui suit: « et l'inspecteur général »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « doit » de ce qui suit: « , après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
70, mod.

**184.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « ministre », de ce qui suit: « et à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
73, mod.

**185.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1°, après le mot « ministre », de ce qui suit: « ou à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
C-69.1, a.  
77, remp.  
a. 78, aj.  
Adminis-  
tration de  
la loi.

**186.** L'article 77 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **77.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre  
respon-  
sable.

« **78.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
C-69, 1, aa.  
5, 9, 21,  
48, 53 à  
56, 58, 59,  
mod.

**187.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires dans les articles 5, 9, 21, 48, 53 à 56, 58 et 59.

L.R.Q., c.  
C-71, a. 1,  
mod.

**188.** L'article 1 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

L.R.Q., c.  
C-71, a. 2,  
mod.

**189.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le ministre » par les mots « L'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
C-71, aa.  
5, 7, 15,  
16, mod.

**190.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires dans les articles 5, 7, 15 et 16.

L.R.Q., c.  
C-71, form.  
1, mod.

**191.** La formule 1 de cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « Le ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « L'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
C-74, a. 9,  
mod.

**192.** L'article 9 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74) est modifié par le remplacement de la troisième ligne et des suivantes du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par ce qui suit: « détentrice d'une licence ou d'un certificat d'agent délivré par le surintendant des assurances ou d'un certificat d'agent délivré par l'inspecteur général des institutions financières et valable pour des classes d'assurances autres que l'assurance sur la personne, et fait affaires au Québec comme courtier d'assurances, et ».

L.R.Q., c.  
C-74, a.  
32, mod.

**193.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne du paragraphe 4<sup>o</sup> par ce qui suit: « licence ou un certificat d'agent d'assurances. ».

L.R.Q., c.  
C-74, a.  
42, mod.

**194.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une licence » par les mots « un certificat ».

L.R.Q., c.  
C-74, aa.  
9, 11, 19,  
25, 32, 41  
à 43, mod.

**195.** Cette loi est modifiée par le remplacement partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires de l'expression « surintendant des assurances » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 9 et dans les articles 11, 19, 25, 32, 41, 42 et 43.

L.R.Q., c.  
D-1, a.  
18.1, mod.

**196.** L'article 18.1 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Avis.

« **18.1** Le protonotaire donne avis de l'enregistrement de la déclaration d'une société en commandite ou de sa dissolution dans la *Gazette officielle du Québec* suivant la formule prescrite par l'inspecteur général des institutions financières. ».

L.R.Q., c.  
D-1, sec.  
V, a. 20,  
remp.

**197.** La section V de cette loi, comprenant l'article 20, est remplacée par la suivante:

« SECTION V

« DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Copie de  
document  
à l'inspec-  
teur  
général.

« **20.** Tout protonotaire doit transmettre à l'inspecteur général des institutions financières, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de chaque mois, une copie de tout document reçu en vertu de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
E-17, aa.  
3, 6, 13,  
mod.

**198.** La Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » ou « ministre » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans les articles 3, 6 et 13 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
E-18, a. 4,  
mod.

**199.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par la suppression du paragraphe 19°.

L.R.Q., c.  
F-1, aa. 2,  
11, 16, 21  
mod.

**200.** La Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans les articles 2, 11, 16 et 21 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
I-3, a. 835  
mod.

**201.** L'article 835 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« surinten-  
dant des  
assuran-  
ces »;

« *a* » « surintendant des assurances » signifie le surintendant des assurances du Canada ou d'une province ou l'inspecteur général des institutions financières, suivant celui à qui la loi confie la surveillance de l'assureur dont il s'agit; ».

L.R.Q., c.  
I-3, a. 998,  
mod.

**202.** L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de l'expression « du surintendant des assurances » par l'expression « de l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
I-14, a.  
233, mod.

**203.** L'article 233 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le surintendant des assurances » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
L-4, aa. 9,  
17 à 19,  
mod.

**204.** La Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans les articles 9, 17, 18 et 19 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
M-1, a. 3,  
mod.

**205.** L'article 3 de la Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1) est modifié par le remplacement des sixième et septième lignes par ce qui suit: « cinq centièmes de terre; mais le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, par licence émise sous le sceau du ministre, ».

L.R.Q., c.  
M-1, a. 4,  
mod.

**206.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis de  
l'inspec-  
teur  
général.

« Avant de donner suite à la requête, le ministre prend avis de l'inspecteur général des institutions financières. ».

L.R.Q., c.  
M-1, aa. 4,  
7, mod.

**207.** Cette loi est modifiée par la suppression de l'expression « des Institutions financières et Coopératives » partout où elle se trouve dans les articles 4 et 7.

L.R.Q., c.  
M-1, a. 11,  
aj.

**208.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

Ministre  
respon-  
sable.

« **11.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
M-25, ab.

**209.** La Loi sur le ministère des Institutions financières et Coopératives (L.R.Q., chapitre M-25) est abrogée.

L.R.Q., c.  
M-34, a. 1,  
mod.

**210.** L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 18°.

L.R.Q., c.  
P-16, a. 5,  
remp.

**211.** L'article 5 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est remplacé par le suivant:

Transmis-  
sion et  
avis.

« **5.** Le règlement est transmis à l'inspecteur général des institutions financières pour approbation. Si l'inspecteur général l'approuve, il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*. ».

L.R.Q., c.  
P-16, a.  
19, mod.

**212.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

Dépositions.

«3. À cette fin, l'inspecteur général peut recevoir par écrit, sous serment, et conserver toute preuve requise, et faire prêter tout serment nécessaire.»

L.R.Q., c. P-16, a. 20, mod.

**213.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

Confirmation du règlement.

«**20.** Sur preuve ainsi faite, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, confirmer le règlement, et avis en est immédiatement donné par l'inspecteur général dans la *Gazette officielle du Québec*».

L.R.Q., c. P-16, a. 24, mod.

**214.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Approbation par le gouvernement.

«**24.** Le règlement est transmis à l'inspecteur général avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la corporation; si, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, le gouvernement l'approuve, l'inspecteur général en donne alors avis dans la *Gazette officielle du Québec*.».

L.R.Q., c. P-16, a. 36, mod.

**215.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit: «de déposer chez l'inspecteur général des institutions financières».

L.R.Q., c. P-16, a. 39, remp. Dispositions applicables.

**216.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.** Les dispositions de l'article 27 de la Loi sur les timbres (L.R.Q., chapitre T-10) s'appliquent au dépôt fait en vertu des dispositions ci-dessus chez l'inspecteur général.».

L.R.Q., c. P-16, aa.6, 7, 14, 17, 19, mod.

**217.** Cette loi est modifiée par le remplacement partout où elle se trouve et en y faisant les changements nécessaires, dans les articles 6, 7, 14, 17 et dans le paragraphe 2 de l'article 19, de l'expression « ministre » ou « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général ».

L.R.Q., c. P-16, aa. 53, 54, aj.

**218.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 52, des suivants:

Administration de la loi.

«**53.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre responsable.

«**54.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.».

L.R.Q., c. P-30, a. 60, mod.

**219.** L'article 60 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié par le remplacement,

dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « au surintendant des assurances » par les mots « à l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
R-12, a.  
55, mod.

**220.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, de ce qui suit: « le surintendant des assurances, ».

L.R.Q., c.  
R-22, a. 1,  
mod.

**221.** L'article 1 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

L.R.Q., c.  
R-22, a. 2,  
mod.

**222.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1 par ce qui suit: « déterminée par l'inspecteur général, et accompagné de l'honoraire prescrit, doit être produit chez l'inspecteur général par toute compagnie et ».

L.R.Q., c.  
R-22, a. 6,  
mod.

**223.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « peut, », de ce qui suit: « après avoir pris l'avis de l'inspecteur général et ».

L.R.Q., c.  
R-22, a.  
11, mod.

**224.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Délivrance  
du certifi-  
cat de  
reprise  
d'exis-  
tence.

« 2. Sur réception de la demande, le ministre, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, peut y donner suite en délivrant sous ses seing et sceau un certificat de reprise d'existence dont il transmet l'original à la compagnie ou à son représentant et une copie à l'inspecteur général.

Authenti-  
cité.

Cette copie est authentique et a la même valeur que l'original; l'inspecteur général peut en délivrer copie à toute personne qui lui en fait la demande. ».

L.R.Q., c.  
R-22, a.  
14, mod.

**225.** L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.

L.R.Q., c.  
R-22, a.  
16, mod.

**226.** L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « de tout acte qui doit être fait par le ministre ou par l'inspecteur général. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Paiement  
des  
honoraires.

« Les actes qui doivent être faits par le ministre ou par l'inspecteur général ou les certificats ou documents qu'ils doivent émettre

en vertu de la présente loi ne sont faits ou émis qu'après paiement de tous les droits et honoraires exigibles. ».

L.R.Q., c.  
R-22, aa.  
17, 18, aj.

**227.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16, des suivants:

Adminis-  
tration de  
la loi.

« **17.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre  
respon-  
sable.

« **18.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
R-22, aa.  
4, 5, 11,  
mod.

**228.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les paragraphes 1 et 7 de l'article 4, dans l'article 5 et dans le paragraphe 6 de l'article 11 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-5, a. 64,  
mod.

**229.** L'article 64 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Institution  
par lettres  
patentes.

« **64.** L'inspecteur général des institutions financières, à la demande du ministre, institue par lettres patentes, sous ses seing et sceau, des établissements publics de l'une ou de plusieurs des cinq catégories suivantes: ».

L.R.Q., c.  
S-5, a. 66,  
mod.

**230.** L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Délivrance  
des lettres  
patentes.

« **66.** L'inspecteur général des institutions financières, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes ».

L.R.Q., c.  
S-5, a.  
119, mod.

**231.** L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Fusion par  
lettres  
patentes.

« **119.** L'inspecteur général des institutions financières, à la demande du ministre, délivre des lettres patentes, sous ses seing et sceau, fusionnant avec une corporation qui maintient un établissement constitué en vertu de la présente loi: ».

L.R.Q., c.  
S-5, a.  
120, remp.  
Conversion  
par lettres  
patentes.

**232.** L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **120.** L'inspecteur général des institutions financières, de la même manière, convertit une corporation visée dans le paragraphe *b* de l'article 119 en une corporation visée dans le paragraphe *a* de cet article, ou fusionne entre elles plusieurs corporations visées dans le paragraphe *b* de cet article. ».

L.R.Q., c.  
S-5, aa.  
66.1, 67,  
121, mod.

**233.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans les articles 66.1, 67 et 121 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-8, a. 57  
mod.

**234.** L'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6, des mots « le ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
37, remp.

**235.** L'article 37 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est remplacé par le suivant:

Adminis-  
tration de  
la loi.

« **37.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi, sauf le titre I. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, aa.  
38, 39, ab.

**236.** Les articles 38 et 39 de cette loi sont abrogés.

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
150, mod.

**237.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes par les suivantes:

Suspension  
des pou-  
voirs du  
conseil  
d'adminis-  
tration.

« **150.** L'inspecteur général peut recommander au ministre de suspendre les pouvoirs du conseil d'administration d'une société et de nommer un ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
151, remp.

**238.** L'article 151 de cette loi est remplacé par le suivant:

Suspension  
de  
pouvoirs.

« **151.** Sur la recommandation de l'inspecteur général, le ministre peut suspendre les pouvoirs du conseil d'administration de la société et nommer, pour la période qu'il détermine, un administrateur qui en exerce les pouvoirs.

Audition.

Le ministre doit cependant, avant de suspendre les pouvoirs du conseil d'administration, permettre aux administrateurs de la société et à la Fédération de se faire entendre. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
152, mod.

**239.** L'article 152 de cette loi est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa de ce qui suit: « Il en transmet copie à l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
153, mod.

**240.** L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit:

Pouvoirs  
du  
ministre.

« **153.** Le ministre peut, à la suite du rapport de l'administrateur et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général: ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
155, mod.

**241.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « administration », de ce qui suit: « et en transmettre copie à l'inspecteur général ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
175, mod.

**242.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis de  
l'inspec-  
teur  
général.

« Avant de donner son autorisation, le ministre prend avis de l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
202, mod.

**243.** L'article 202 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Transmis-  
sion de  
rapports.

« L'administrateur doit transmettre copie de ces rapports à l'inspecteur général. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, c.  
217, remp.  
Ministre  
respon-  
sable.

**244.** L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **217.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
S-25.1, a.  
222, mod.

**245.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par les suivantes:

Rapport et  
recommen-  
dation du  
ministre.

« **222.** Le ministre des Finances doit, dans les 3 ans à compter du 13 janvier 1982, faire un rapport à la Commission des Finances et des Comptes publics sur ».

L.R.Q., c.  
S-25.1,  
certains  
articles,  
mod.

**246.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « surintendant » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 40, 41, 91, 101, 102, 103, 104, 108, 110, 111, 113, 116, 118, 121, 122, 125, 131, 133, 134, 135, 137, 144, 145, 147, 149, 157, 158, 160, 161, 169, 170, 190 et 192 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-26, a. 2,  
mod.

**247.** L'article 2 de la Loi sur les sociétés d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-26) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « au ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « à l'inspecteur général des institutions financières ».

L.R.Q., c.  
S-26, aa.  
5, 21, 22,  
25, mod.

**248.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général » partout où elle se trouve dans les articles 5, 21, 22 et 25 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-28, a. 3,  
rempl.

**249.** L'article 3 de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) est remplacé par le suivant:

Constitu-  
tion par  
lettres  
patentes.

« **3.** L'inspecteur général des institutions financières peut, sous ses sceaux et sceau, délivrer, avec l'accord du ministre, des lettres patentes à dix personnes au moins qui demandent la constitution d'une société.

Accord du  
ministre.

Si le ministre donne son accord, l'inspecteur général doit délivrer les lettres patentes. ».

L.R.Q., c.  
S-28, a.  
44, mod.

**250.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « l'inspecteur général des institutions financières délivre ».

L.R.Q., c.  
S-28, aa.  
6, 18, 43 à  
45, mod.

**251.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « ministre des Institutions financières et Coopératives » par l'expression « inspecteur général des institutions financières » partout où elle se trouve dans les articles 6, 18, 43, dans le premier alinéa de l'article 44, et dans l'article 45 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-30, a. 1,  
mod.

**252.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30) est modifié par la suppression de l'expression « des Institutions financières et Coopératives ».

L.R.Q., c.  
S-30, a. 4,  
mod.

**253.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes par ce qui suit:

Preuve  
requis.

« **4.** Le ministre peut, s'il le juge à propos et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières, accorder ce permis, sur preuve à lui fournie que la ».

L.R.Q., c.  
S-30, a. 6,  
mod.

**254.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « opérations, produire chez l'inspecteur général des institutions financières, une copie certifiée conforme du statut, de sa charte, ».

L.R.Q., c.  
S-30, aa.  
9, 10, aj.

**255.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8, des suivants:

Adminis-  
tration de  
la loi.

« **9.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.

Ministre  
respon-  
sable.

« **10.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

L.R.Q., c.  
S-32, a. 1,  
mod.

**256.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est modifié:

1° par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit: «l'association doit être établie, et un autre chez l'inspecteur général des institutions financières.»;

2° par le remplacement des troisième et quatrième lignes du troisième alinéa par ce qui suit:«l'autre doit être envoyé sans retard à l'inspecteur général des institutions financières.».

L.R.Q., c.  
S-40, a. 1,  
mod.

**257.** L'article 1 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié par le remplacement des première et deuxième lignes du paragraphe 3 par ce qui suit:

Requête.

«3. Il est loisible à l'inspecteur général des institutions financières, sur requête accompagnée de la déclaration et des ».

L.R.Q., c.  
S-40, a. 9,  
mod.

**258.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit: «être régies exclusivement par les statuts approuvés par l'inspecteur général».

L.R.Q., c.  
S-40, a.  
20, mod.

**259.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes:

Caisses  
d'assu-  
rances.

«L'approbation par l'inspecteur général, des statuts régissant une caisse d'assurance ou ».

L.R.Q., c.  
S-40, a.  
25, mod.

**260.** L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, des mots «le ministre des Institutions financières et ».

L.R.Q., c.  
S-40, a.  
26, mod.

**261.** L'article 26 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Existence  
corporative  
terminée.

«**26.** L'existence corporative de tout syndicat, union, fédération ou confédération prend fin lorsque l'inspecteur général l'ordonne, après s'être rendu compte »;

2° par le remplacement de la première ligne du deuxième alinéa par ce qui suit:

Effet.

«L'ordonnance de l'inspecteur général».

L.R.Q., c.  
S-40, aa.  
1, 2, 4, 10,  
11, mod.

**262.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression «ministre des Institutions financières et Coopératives» par

l'expression «inspecteur général» partout où elle se trouve dans le paragraphe 4 de l'article 1 et dans les articles 2, 4, 10 et 11 en y faisant les changements nécessaires.

L.R.Q., c.  
S-40,  
Form. 1, 2,  
remp.

**263.** Cette loi est modifiée par le remplacement des formules en annexe par les suivantes:

«FORMULES

1.—(*Article 1*)

AVIS

(*Loi sur les syndicats professionnels*)

La formation d'une association sous le nom de .....

.....

pour .....

a été autorisée en date du .....19.....

Le siège principal de l'association est à .....

.....

Inspecteur général des  
institutions financières

2.—(*Article 11*)

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

(*Loi sur les syndicats professionnels*)

Avis est donné qu'en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, l'inspecteur général des institutions financières a, en date du .....

.....19.....

autorisé (*indiquer ici le nom qu'on veut changer*) à changer son nom en celui de (*indiquer ici le nouveau*).

Donné chez l'inspecteur général des institutions financières, ce .....

.....jour d.....19..

Inspecteur général des  
institutions financières».

- L.R.Q., c. V-1, a. 1, mod. **264.** L'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1) est modifié par la suppression du paragraphe 14°.
- L.R.Q., c. V-1, a. 181, remp. Ministre responsable. **265.** L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant:  
« **181.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».
- C.c. a. 2479, mod. **266.** L'article 2479 du Code civil du Bas-Canada est modifié par le remplacement de l'expression « le surintendant des assurances » par l'expression « l'inspecteur général des institutions financières ».
- C.c. a. 2539, mod. **267.** L'article 2539 de ce code est modifié par le remplacement de l'expression « le surintendant » par l'expression « l'inspecteur général des institutions financières ».
- 1971, c. 80, a. 27.4, mod. **268.** L'article 27.4 de la Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80), édicté par l'article 4 du chapitre 70 des lois de 1982, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:  
« Copie de l'engagement doit être transmise par la Caisse centrale à l'inspecteur général des institutions financières. ».
- Copie de l'engagement. **269.** L'article 43.1 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 60 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au ministre » par les mots « à l'inspecteur général des institutions financières ».
- 1971, c. 80, a. 43.1, mod. **270.** L'article 44 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1979, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:  
« **44.** Les affaires de la Caisse centrale doivent faire l'objet d'une inspection au moins une fois chaque année; l'inspection est faite par un inspecteur nommé par l'inspecteur général des institutions financières. ».
- Inspection. **271.** L'article 1 de la Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68) est modifié par le remplacement de l'expression « du surintendant des assurances » par l'expression « de l'inspecteur général des institutions financières ».
- 1973, c. 68, a. 1, mod. **272.** L'article 146 de la Loi concernant certaines caisses d'échange économique (1982, chapitre 15) est modifié par le remplacement de la première ligne par la suivante:
- 1982, c. 15, a. 146, mod.

- Ministre responsable.  
1982, c.15  
a. 146.1,  
aj.
- « **146.** Le ministre des Finances ».
- 273.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant:
- « **146.1** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi dans la mesure où son application relève du ministre des Finances. ».
- Restriction.
- 274.** Aucune modification apportée par la présente loi n'a pour effet d'invalider un permis, un certificat ou autre document semblable.
- Ministre responsable.
- 275.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi.
- Effet d'exception.
- 276.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur.
- 277.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des dispositions des articles 1 à 30, 32 à 35, 37 à 43, 45 à 52 et 56 à 273 et de l'annexe I, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

## ANNEXE I

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41)

Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)

Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)

Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., chapitre C-74)

Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)

Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)

Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)

Loi concernant La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (1971, chapitre 80)

Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68)

Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chapitre 15)